

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

invivoretail.fr

Demande n° FR-2024-03964



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société UNION INVIVO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : invivoretail.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 avril 2025

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 août 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <invivoretail.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Objet : Procédure SYRELI – Demande de transfert du nom de domaine <invivoretail.fr> portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société UNION INVIVO

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre client, le groupe **InVivo**, dont nous sommes les avocats en propriété intellectuelle.

Le groupe **InVivo** est l'un des premiers groupes européens agricoles avec un CA de près de 10 milliards d'euros, dont plus de la moitié réalisée en France, et un effectif de plus de 13 000 salariés, dont plus de 10 000 en France. Implanté dans 38 pays, il regroupe plus de 90 sites industriels, dont 63 en France.

Ce pilier de la souveraineté alimentaire intervient sur toute la chaîne de valeur, de la fourche à la fourchette, en étant leader sur chacun de ses métiers stratégiques : Agriculture ; Malterie ; Meunerie, ingrédients, boulangerie / viennoiserie / pâtisserie ; Jardinerie et distribution alimentaire ; Négoce international de grains ; Viti-vinicole.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter leur site internet : <https://www.invivo-group.com/fr>.

1 . Contexte

Le 28 mai 2024, notre client a été informé par la société **NXTILE France** que celle-ci avait été contactée par l'adresse électronique suivante : contact@invivoretail.fr, via laquelle l'utilisateur se fait passer pour Monsieur [anonymisation], dirigeant de la société **SOUFFLET NEGOCE BY INVIVO** qui est une filiale du groupe InVivo (**Annexe 1**).

Des recherches sur la base de l'AFNIC ont ultérieurement révélé que le nom de domaine **<invivoretail.fr >** avait été réservé le 7 avril 2024, sans que les informations sur le réservataire ne soient disponibles (**Annexe 2**). Le nom de domaine **<invivoretail.fr>** renvoie par ailleurs à une page web inactive.

Il est évident que la réservation du nom de domaine **<invivoretail.fr>** et la création de l'adresse électronique suivante : **<contact@invivoretail.fr>** ont été réalisés afin de créer un risque de confusion dans l'esprit du public. En effet, ce nom de domaine et cette adresse électronique reprennent à l'identique les droits de notre client, listés ci-après, sur la dénomination **INVIVO**.

A noter que le nom choisi n'est pas arbitraire dans la mesure, où via l'adresse électronique litigieuse, l'utilisateur usurpe l'identité de Monsieur [anonymisation], dirigeant de la société **SOUFFLET NEGOCE BY INVIVO** qui est une filiale du groupe InVivo (**Annexe 3**).

Ces manœuvres frauduleuses effectuées à des fins d'escroquerie sont préjudiciables aux

intérêts de notre client et sont constitutives d'actes de contrefaçon, d'usurpation d'identité, de concurrence déloyale et de parasitisme.

Afin de tenter de résoudre amiablement cette situation préjudiciable, notre client nous a mandaté d'adresser à ladite adresse électronique, a priori titulaire du nom de domaine <invivoretail.fr>, un email le mettant en demeure de bien vouloir :

- **Cesser immédiatement tout acte frauduleux, à savoir usurpation d'identité et contrefaçon de marque** via l'adresse mail litigieuse reproduisant sans autorisation les marques INVIVO ;
- **Procéder immédiatement à la fermeture de l'adresse suivante : contact@invivoretail.fr et du nom domaine attaché <invivoretail.fr>.**

Cet email ainsi que nos relances sont restés sans réponse (**Annexe 4**).

Par conséquent, afin de préserver ses droits, notre client n'a d'autre choix que d'initier la présente procédure.

Nous vous prions de trouver ci-dessous un argumentaire tenant à démontrer d'une part **l'intérêt à agir de notre client à l'encontre de la réservation de ce nom de domaine litigieux** (2) et d'autre part, **la mauvaise foi du titulaire dudit nom de domaine** (3).

L'intérêt à agir de la société UNION INVIVO

La société **UNION INVIVO**, immatriculée sous le numéro SIREN suivant : 775690191, est titulaire de nombreux droits de propriété intellectuelle sur la dénomination **INVIVO** dont notamment :

- La marque française  n°4559668 déposée le 14 juin 2019 en classes 1 ; 5 ; 9 ; 31 ; 33 ; 35 ; 36 ; 42 ; 43 ; 44 ;
- La marque française  n°4559680 déposée le 14 juin 2019 en classes 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 32 ; 34 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 45 ;
- La marque européenne  n°018161222 déposée le 4 décembre 2019 en classes 1 ; 5 ; 9 ; 31 ; 33 ; 35 ; 36 ; 42 ; 43 ; 44 ;
- La marque européenne  n°018161217 déposée le 4 décembre 2019 en classes 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 32 ; 34 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 45.

Nous vous prions de trouver en **Annexe 5** le détail de ces droits.

D'autre part, la société **UNION INVIVO** est également titulaire du nom de domaine <invivo-group.com> réservé depuis le 17 octobre 2001 (**Annexe 6**).

La société **UNION INVIVO** est une société notoire, leader dans son domaine et bénéficiant de la confiance de ses clients, de façon pérenne, notamment en raison de son expertise.

Par ailleurs, le groupe InVivo est un acteur majeur dans le domaine agricole et sa réputation s'est bâtie sur de nombreuses années d'activité et grâce à l'utilisation de divers supports publicitaires qui ont permis au groupe InVivo ainsi qu'à ses filiales de se distinguer de ses concurrents.

La notoriété de la société **UNION INVIVO** est donc parfaitement établie.

La société **UNION INVIVO** se trouve incontestablement fondée à s'opposer à la réservation du nom de domaine litigieux sur le terrain de la contrefaçon, de l'usurpation d'identité et de la concurrence déloyale et du parasitisme.

La société UNION INVIVO, qui a constaté les agissements illicites du fait de la réservation du nom de domaine <inivoretail.fr>, entend donc solliciter par la présente, le transfert à son profit du nom de domaine <inivoretail.fr> conformément à l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques.

La mauvaise foi du réservataire du nom de domaine <inivoretail.fr>

Le réservataire du nom de domaine < **inivoretail.fr**> ne pouvait ignorer l'existence du groupe **InVivo**, d'autant plus qu'il usurpe l'identité Monsieur [anonymisation], dirigeant de la société **SOUFFLET NEGOCE BY INVIVO** qui est une filiale du groupe **InVivo**.

En outre, force est de constater que le réservataire n'a pas donné suite à notre email de mise en demeure en date du 4 juin 2024 ainsi qu'à nos relances. .

Au regard des pièces versées aux débats par la société **UNION INVIVO**, qui témoignent de la mauvaise foi du réservataire, il y a lieu de considérer qu'en réservant le nom de domaine <**inivoretail.fr**> celui-ci tente de se placer dans le sillage de la société **UNION INVIVO** et bénéficié de sa renommée afin créer une confusion pour induire les tiers et la clientèle de la société **UNION INVIVO** en erreur et ce à des fins d'escroquerie.

Le nom de domaine <**inivoretail.fr**> porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle de notre client, en reproduisant ses marques **INVIVO** ainsi qu'aux droits garantis par la loi, à savoir l'article L.266-4-1 du Code Pénal relatif à l'usurpation d'identité .

Le collège au sein de l'AFNIC retiendra donc la mauvaise foi du réservataire du nom de domaine <inivoretail.fr>.

Les futures contestations de la société ou personne à l'origine de la réservation litigieuse seront par conséquent écartées.

Dans ces conditions, il résulte des développements précédents que la société UNION INVIVO est recevable et fondée à demande le transfert du nom de domaine <inivoretail.fr> à son profit.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marque (*annexe 5*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <invivoretail.fr> est similaire :

- Aux nombreuses marques du Requérant et notamment la composante verbale de la marque française figurative « invivo. » numéro 4559668 enregistrée le 14 juin 2019 pour les classes 1 ; 5 ; 9 ; 31 ; 33 ; 35 ; 36 ; 42 ; 43 ; 44 ;
- Au nom de domaine du Requérant <invivo-group.com> enregistré le 17 octobre 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <invivoretail.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française antérieure du Requérant « invivo. » numéro 4559668 enregistrée le 14 juin 2019 car il est composé de ladite marque sans le point, suivie du terme générique anglais « *retail* » communément utilisé pour désigner la vente au détail.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, la société UNION INVIVO est « l'un des premiers groupes européens agricoles avec un [chiffre d'affaire] de près de 10 milliards d'euros, dont plus de la moitié réalisée en France, et un effectif de plus de 13 000 salariés, dont plus de 10 000 en France. Implanté dans 38 pays, il regroupe plus de 90 sites industriels, dont 63 en France » (cf. argumentation du Requêteur) ;
- Le Requêteur est titulaire des diverses marques françaises et de l'Union Européenne antérieures « invivo. » (annexe 5) ;
- Le Requêteur est également titulaire du nom de domaine antérieur <invivo-group.com> enregistré le 17 octobre 2001 (annexe 6) ;
- Le nom de domaine <invivoretail.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française du Requêteur « invivo. » numéro 4559668 enregistrée le 14 juin 2019 car il est composé de ladite marque sans le point, suivie du terme générique anglais « retail » communément utilisé pour désigner la vente au détail ;
- Le 24 mai 2024, le nom de domaine est utilisé pour former une adresse de messagerie sur le modèle contact@invivoretail.fr pour envoyer des courriels en se faisant passer pour le directeur général d'une filiale du Requêteur afin de passer une commande d'articles textiles (annexe 1) ;
- Les 04, 06 et 07 juin 2024, le Requêteur a adressé des courriels de mise en demeure et des relances au Titulaire, exigeant « l'arrêt immédiat [des] actes frauduleux à savoir : usurpation d'identité et contrefaçon de marque via l'adresse mail reproduisant sans autorisation les marques INVIVO ainsi que la fermeture de l'adresse suivante : contact@invivoretail.fr et du nom domaine attaché <invivoretail.fr>. » (annexe 4) ;
- Le Titulaire n'a déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et qu'il avait enregistré le nom de domaine <invivoretail.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <invivoretail.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <invivoretail.fr> au profit du Requêteur, la société UNION INVIVO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 8 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

